

la presse, excitée par la curiosité plus ou moins inconsciente ou malsaine du public, pourrait lui donner un dernier témoignage de commisération en n'étalant pas au grand jour le procès-verbal de son autopsie, au besoin avec planches à l'appui d'un texte où ses misères pathologiques, qui n'en a pas ? sont cyniquement dévoilées. (1)

Les décisions suivantes de nos tribunaux s'appliquent *mutatis mutandis* aux médecins

L'avocat ne peut être contraint de déposer sur les faits qui lui ont été confiés à raison de son ministère.

C. S. 1884, Jetté J. Ex parte Abbott, 7 L. N., 318.

La règle est bien établie que l'on ne peut permettre à l'avocat de divulguer les communications qu'il a eues avec son client dans l'exercice de son ministère, que ces communications soient sous la forme de titres, testaments, documents ou autres papiers, ou de déclarations verbales ou de lettres, mémoires ou déclarations écrites. V. la note de l'arrêtiste sous Bondy v. Valois 15 R.L., 63.

La règle est la même lorsque c'est le client qui est interrogé.

Ainsi il a été jugé : "That the managing director of a company could not be forced to produce letters written to him by the solicitor of the company touching the suit in which said company was defendant." C. S. 1884. Jetté J. Ex parte Abbott, 7 L.N., 318 ; Rapp. Stocker v. Can Pac Ry Co. 5 R.P. 117.

Le secret professionnel des avocats n'existe pas relativement à des explications ou altercations qui ont eu lieu entre deux parties, sans précautions aucunes, hors du cabinet, en présence des avocats des parties et d'autres personnes. Ces explications et altercations peuvent n'être pas considérées comme une confidence secrète. En conséquence l'avocat, s'il est interpellé sur ces faits en justice, peut les faire connaître sans manquer à son devoir.

C.S. 1883 Mathieu J. Bulman v. Andrews, 12 R.L. 332.

"An advocate, *tiers-saisi* in a cause, cannot refuse to declare what moneys he may have in his hands belonging to defendant in a cause, on the ground that his doing so would be a betrayal of professional confidence."

C.S. 1864. Berthelot J. MacKenzie v. MacKenzie, 9 J. 87.

"Where a plaintiff in a suit for capias was arrested for perjury and his counsel in the civil suit was called to identify the accused

(1) MORACHE — La profession médicale, ses devoirs, ses droits.